

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 202-2013, 18 mars 2013

CONCERNANT la prolongation de la durée du mandat de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction et un rapport d'étape

ATTENDU QUE par le décret n° 1119-2011 du 9 novembre 2011, modifié par le décret n° 1163-2011 du 23 novembre 2011, le gouvernement a constitué la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, conformément à la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37);

ATTENDU QUE la Commission est tenue de compléter ses travaux et de soumettre au gouvernement son rapport final et ses recommandations au plus tard le 19 octobre 2013;

ATTENDU QUE la Commission requiert une période additionnelle pour compléter ses travaux et soumettre son rapport final;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre :

QUE la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction soit tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport final et ses recommandations au plus tard le 19 avril 2015;

QUE cette Commission soit tenue de soumettre au gouvernement, au plus tard le 31 janvier 2014, un rapport d'étape faisant état de l'avancement de ses travaux, des constats qui en découlent, des pistes de solution possible, de toute recommandation qu'elle jugerait appropriée et des travaux qu'elle prévoit encore accomplir en vue de la production de son rapport final au plus tard le 19 avril 2015;

QUE le décret n° 1119-2011 du 9 novembre 2011, modifié par le décret n° 1163-2011 du 23 novembre 2011 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59218

Gouvernement du Québec

### Décret 204-2013, 20 mars 2013

CONCERNANT l'approbation d'une subvention maximale de 615 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec et de ses modalités de versement pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une société instituée par la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est un organisme autre que budgétaire subventionné;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de cette loi, la société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, lesquelles proviennent notamment du gouvernement, des contributions des entreprises agricoles et des revenus qu'elle tire de ses activités;

ATTENDU QUE le 19 novembre 2009, le gouvernement annonçait un plan de redressement en matière de gestion des risques agricoles;

ATTENDU QUE, afin que la société puisse notamment réaliser sa mission en comptant sur une source de revenus prévisibles au cours des exercices financiers 2010-2011 à 2014-2015, une enveloppe budgétaire annuelle de 630 000 000 \$ a été allouée à La Financière agricole du Québec pour cette période;

ATTENDU QUE l'enveloppe budgétaire annuelle de La Financière agricole du Québec inclut un montant de 30 000 000 \$ destiné à couvrir les frais d'intérêts du déficit d'opérations cumulé au 31 mars 2010 de la société;

ATTENDU QUE le montant destiné à couvrir les frais d'intérêts du déficit d'opérations cumulé au 31 mars 2010 de La Financière agricole du Québec a été établi à 15 000 000 \$ pour l'exercice financier 2013-2014 afin de tenir compte de la diminution des besoins pour couvrir ces frais d'intérêts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi d'une subvention maximale de 615 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec et ses modalités de versement par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 2013-2014;